

Le 7 septembre 2022

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 22-01

**Financement de la Commission de coopération environnementale pour l'exercice 2022**

LE CONSEIL,

NOTANT que l'*Accord de coopération environnementale* (ACE) conclu par les gouvernements du Canada, des États-Unis du Mexique et des États-Unis d'Amérique est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, en annulant et en remplaçant l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) à ladite date;

RECONNAISSANT que l'ACE souligne l'importance que revêtent la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur le territoire des Parties, ainsi que la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles dans une perspective de développement durable;

RECONNAISSANT également qu'il est important de soutenir les principales activités de coopération menées par les Parties, notamment la participation du public à l'application efficace des lois de l'environnement, et de s'associer aux collectivités afin de prendre des mesures favorables à l'environnement grâce à un niveau de financement adéquat;

NOTANT qu'en vertu de l'article 12 de l'ACE, chacune des Parties contribue à parts égales au budget annuel de la Commission de coopération environnementale (CCE), sous réserve de l'existence de fonds alloués en conformité avec ses procédures juridiques;

NOTANT EN OUTRE que, conformément au paragraphe 4(7) des *Règles de gestion financière de la CCE*, chaque Partie pourra apporter sa contribution dans sa propre devise;

RECONNAISSANT que les contributions déjà versées par les Parties ont donné lieu à un excédent au fil du temps;

APPUYANT le principe en fonction duquel l'utilisation de cet excédent représente une contribution des Parties au présent budget annuel de la CCE; et

PRENANT NOTE du fait que le paragraphe 4(8) des *Règles de gestion financière de la CCE* stipule que le directeur exécutif doit fournir un rapport financier trimestriel aux Parties;

PAR LES PRÉSENTES,

DÉCIDE que le budget annuel de la CCE pour l'exercice 2022 sera établi en dollars canadiens, pour un montant de 16 812 500 \$;

CONFIRME que chacune des Parties contribuera à parts égales à ce budget (à savoir 2,55 millions de dollars américains), sous réserve de la disponibilité des fonds alloués en conformité avec ses procédures juridiques, et que les fonds excédentaires des années précédentes peuvent être utilisés pour compléter le budget de 2022;

CONFIRME EN OUTRE que la contribution de chaque Partie pour l'année 2022 sera fixée au taux de change de la Banque du Canada en vigueur le 15 décembre 2021; et

RÉAFFIRME l'obligation du directeur exécutif de présenter des rapports financiers trimestriels.

APPROUVÉE PAR LE CONSEIL :

---

Catherine Stewart  
Gouvernement du Canada

---

Miguel Ángel Zerón  
Gouvernement des États-Unis du Mexique

---

Jane Nishida  
Gouvernement des États-Unis d'Amérique